COMMUNAUTÉ
MORQUIO
DU QUÉBEC

Capsule d'information

REEI

Régime enregistré d'épargne-invalidité

Janvier 2022

Lexique

REEI Régime enregistré d'épargne-invalidité

Le REEI est un régime d'épargne à long terme qui vise à aider les Canadiens handicapés et leur famille à épargner pour l'avenir.

CIPH Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Le CIPH est un crédit d'impôt non remboursable qui aide les personnes handicapées et leurs aidants à réduire l'impôt sur le revenu qu'ils pourraient avoir à payer.

SCEI Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité

La SCEI est une subvention de contrepartie, c'est-à-dire que le gouvernement vous aide à économiser en déposant de l'argent dans votre REEI.

BCEI Bon canadien pour l'épargne-invalidité

Le BCEI est une contribution du gouvernement du Canada aux REEI des Canadiens à faible revenu et à revenu modeste.

REEI Régime enregistré d’épargne-invalidité

Un régime enregistré d'épargne-invalidité est un régime d'épargne visant à aider les personnes handicapées (travailleur à temps plein ou partiel, étudiant, bénéficiaire de l’aide sociale, etc.) ou les parents d’un enfant mineur ou majeur à épargner pour la sécurité financière à long terme d'une personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Si vous avez ouvert un REEI, vous pourriez également être admissible à des subventions (SCEI) et à des bons (BCEI) afin de bonifier votre épargne à long terme.

Le REEI peut notamment servir à payer des soins ou une aide à domicile au bénéficiaire.

ADMISSIBILITÉ

Le bénéficiaire désigné doit répondre aux critères suivants :

- être admissible au crédit d’impôt pour personnes handicapées (CIPH).
- avoir un numéro d’assurance sociale (NAS) valide.
- résider au Canada au moment de l’établissement du régime.
- avoir moins de 60 ans (des exceptions peuvent s’appliquer).

Personnes autorisées à ouvrir un compte

Le titulaire du REEI est la personne ou l'organisme qui établit, cotise et gère le REEI. Il peut s'agir :

- du bénéficiaire.
- d'un parent légal du bénéficiaire.
- d'un membre de la famille admissible (inclut parent légal, conjoint ou conjoint de fait seulement).
- d'un représentant légal y compris un tuteur, un curateur, un établissement public, une agence ou une institution.

	Bénéficiaire	Parent légal	Membre de la famille admissible	Représentant légal
Le bénéficiaire n'a pas l'âge de la majorité	Non	Oui	Non	Oui
Le bénéficiaire a l'âge de la majorité et est apte à ratifier un contrat	Oui	Non	Non	Non
Le bénéficiaire a l'âge de la majorité et est inapte à ratifier un contrat	Non	Non	Non	Oui
Le bénéficiaire à l'âge de la majorité mais il y a des doutes quant à sa capacité de ratifier un contrat	Non	Oui	Oui	Oui

Cotisations

- Les cotisations (en argent ou en titres*) sont versées par le titulaire ou une personne qui a son autorisation écrite et **elles ne sont pas déductibles de l'impôt**.
- Il n'y a pas de limite pour les cotisations annuelles.
- Le maximum de cotisation à vie est de 200 000 $.
- Les cotisations doivent cesser d'être versées le 31 décembre de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans.
- Contrairement au REEE, les cotisations du REEI deviennent la propriété du bénéficiaire, même si ce n'est pas lui qui a cotisé.
- La date limite pour cotiser à un REEI est le 31 décembre de chaque année, jusqu'à l'année durant laquelle le bénéficiaire a atteint 59 ans. Mais, comme il y a possibilité de récupérer les subventions et les bons des années antérieurs, la date limite perd de son importance.

***Cotisations en titres**

Un placement détenu dans un compte non enregistré tels les actions, les obligations et les fonds mutuels peuvent être utilisé pour cotiser au REEI à la valeur marchande du produit le jour de la cotisation.

Comment fonctionnent les retraits?

- L’argent inclus dans le REEI appartient au bénéficiaire. Cet argent peut donc être :
  - retiré et utilisé par le bénéficiaire.
  - retiré par le titulaire et utilisé pour le bénéficiaire (par exemple, pour des soins ou une aide à domicile).

- Les sommes retirées d’un REEI n’affectent pas les sommes reçues par d’autres programmes (Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti ou Régime de rentes du Québec).

- Quand un retrait est effectué d'un REEI, les subventions et les bons ou la partie des subventions ou des bons qui se trouvent dans le REEI depuis moins de dix ans doivent être remboursés au gouvernement. Il est donc important de conserver l’argent dans le REEI au moins 10 ans après l’année de cotisation.

- Les bénéficiaires dont l'espérance de vie est de cinq ans ou moins seront en mesure de retirer jusqu'à 10 000 $ par année en épargne imposable, sous réserve de certaines conditions. Ce montant comprend les subventions, les bons et les revenus de placement.

Le REEI et l'impôt

ÉVÈNEMENT	IMPACT SUR L'IMPÔT
Cotiser au REEI	Aucune réduction d'impôt
Recevoir une subvention à l'intérieur du REEI	Aucun impôt à payer tant que la subvention reste à l'intérieur du REEI
Gagner des **revenus de placement** à l'intérieur du REEI	À l'abri de l'impôt tant qu'ils restent à l'intérieur du REEI
Retirer du REEI l'argent équivalent aux cotisations passées	Aucun impôt à payer
Retirer du REEI l'argent équivalent aux subventions gouvernementales et les **revenus de placement**	Cet argent appartient au bénéficiaire et est ajouté à son revenu imposable. Le bénéficiaire pourrait donc devoir payer de l'impôt sur cet argent.

SCEI Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité

La subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) est payée sur des cotisations versées dans le REEI d'un bénéficiaire admissible jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 49 ans.

Le montant versé est fonction du revenu familial du bénéficiaire. Le montant maximal annuel de la SCEI s'élève à 3 500 $. Si des subventions n'ont pas été versées au cours des années antérieures, le maximum peut alors être de 10 500 $ par année. Le plafond cumulatif à vie est de 70 000 $.

BCEI Bon canadien pour l'épargne-invalidité

Le bon est une somme que le gouvernement du Canada verse directement dans un REEI. Le gouvernement versera un bons jusqu'à 1 000 $ annuellement pour les Canadiens ayant un revenu faible ou moyen, ayant une invalidité. Aucune cotisation n'est requise pour recevoir le bon. Sa limite à vie est de 20 000 $. Un bon peut être versé dans un REEI jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteindra l'âge de 49 ans.

Le bénéficiaire n'est pas tenu de cotiser au REEI pour recevoir le bon. Il suffit d'ouvrir un REEI.

Le montant du bon est calculé sur le revenu familial net rajusté du bénéficiaire.

REVENU FAMILIAL NET DU BÉNÉFICIAIRE POUR 2022	MONTANT MAXIMAL DU BON
Inférieur ou égal à 30 450$	1 000 $
Supérieur à 32 028 $ mais inférieur à 49 605 $	Le montant payé est fonction de la formule suivante : 1 000 $ - (1 000 $ x (A-B) / (C-B)) A= revenu familial B= montant inférieur de la limite (30 450 $ pour 2022) C= montant supérieur de la limite (49 650 $ pour 2022)
Exemple avec un revenu familial de 40 000 $ = BCEI de 502.60 $ 1 000 $ - (1 000 $ x (40 000 $ **A** – 30 450$ **B**) / (49 650 $ **C** - 30 450$ **B)** = 502.60 $	
Supérieur à 49 020$	0 $

Où se procurer des REEI

- Banque Canadienne
- Caisse Desjardins
- Entreprises de services financiers
- Finandicap, etc.

Liens utiles

Tous les liens suivants se retrouvent également dans la rubrique Centre documentaire du site Web de la CMQ.

Agence du revenu du Canada - Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Agence du revenu du Canada - Services et renseignements

Agence du revenu du Canada - Publications

Agence du revenu du Canada - Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)

Agence du revenu du Canada - Subvention canadienne (SCEI) et Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)

Autorité des marchés financiers (AMF)

Finandicap

RDI Économie - Explication du REEI (vidéo explicative du REEI produite par RDI économie avec Gérald Fillion, journaliste spécialisé en économie)

Office des personnes handicapées du Québec (consulter la capsule intitulée Le Régime enregistré d'épargne-invalidité)